

Article 20 : Droit de préemption - Droit de préférence

Le vendeur déclare qu'il n'existe, sur le bien vendu, aucun droit de préemption ou droit de préférence légal, ni aucune promesse de vente ou de rachat conventionnel ou légal.

Condition suspensive

La vente est faite sous la condition suspensive du non exercice des droits de préemption et de préférence.

